



Arrêt

n° 103 874 du 30 mai 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-M. KAREMERA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie koulango, originaire de Bondoukou (nord de la Côte d'Ivoire) et de confession musulmane. Vous avez arrêté vos études en avant-dernière année du secondaire, en classe de 1^{ère}.

Né le 7 juin 1986 à Farako, vous y passez à peu près onze ans. Vous vous installez ensuite à Abidjan dans le quartier Arras III à Treichville chez votre oncle maternel, [S.H.]. Celui-ci est secrétaire général du FPI (Front Populaire Ivoirien) au niveau de son quartier. Mobilisés par votre oncle, votre père et vous devenez sympathisants du FPI.

Lors de la prise d'Abidjan par les forces rebelles venues du nord, votre oncle fait l'objet de recherche. Le 19 mars 2011, vous vous rendez chez votre père à Yopougon.

Dans la nuit du 21 mars 2011, des hommes armés entrent dans votre maison. Vous avez le temps de prendre la fuite, tandis que votre père est abattu par ces hommes. Vous informez votre oncle [H.] du décès de votre père et vous rentrez chez lui le même jour. Votre oncle vous conseille de prendre la fuite car vous risquez de perdre la vie comme votre père. Votre oncle vous confie alors à une de ses connaissances.

Le 29 mars 2011, vous quittez définitivement la Côte d'Ivoire. Vous prenez un avion pour la Grèce. Au cours de votre séjour à Athènes, vous êtes en contact avec votre oncle mais, à partir de la mi-mai, vous ne parvenez plus à le joindre. Lorsque vous l'appellez, son téléphone sonne dans le vide. Vous apprenez alors par un ami que votre oncle [H.] a été arrêté et est mort en prison.

Le 9 août 2011, vous quittez la Grèce et arrivez le même jour en Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile le 11 août 2011.

B. Motivation

Après examen de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, et ce, pour plusieurs raisons.

Premièrement, le CGRA relève que vous basez votre demande d'asile sur les activités politiques de votre oncle, [S.H.], qui aurait été secrétaire général du FPI dans le quartier Arras III. Toutefois, vous restez sommaire sur des points fondamentaux de votre récit et ce constat empêche le CGRA de croire que vous habitiez chez votre oncle depuis 2000 et que vous étiez vous-même sympathisant du FPI et que, partant, vous êtes poursuivi par les autorités ivoiriennes.

Ainsi, alors que vous soutenez vivre dans le quartier Arras III de Treichville à Abidjan depuis 2000 chez votre oncle [S.H.O.], être devenu sympathisant du FPI grâce à ce dernier qui vous a inculqué à votre père et vous l'amour de Laurent Gbagbo et ce, malgré vos origines nordistes (audition pages 5 et 6), interrogé sur les activités de votre oncle au sein du FPI, vous ne pouvez préciser ni depuis quand celui-ci est membre du FPI ni quand il en est devenu secrétaire général au niveau de son quartier (audition pages 6 et 7).

De même, à la question de savoir en quoi consistait sa fonction de secrétaire général dans le quartier Arras III, vos propos sont vagues et imprécis. En effet, vous dites simplement que sa fonction en tant que secrétaire général du quartier Arras III consistait à rassembler les jeunes. Vous ajoutez que, lorsque des responsables du FPI venaient dans votre quartier, votre oncle vous demandait de faire des affiches que vous colliez dans le quartier et que c'est vous qui gardiez chez vous le matériel (chaises et bâches) utilisé lors des réunions (audition page 7).

Dans le même ordre d'idées, à la question de savoir à partir de quand votre oncle [S.] a commencé à être recherché, vous fournissez des réponses tout à fait contradictoires. Ainsi, dans un premier temps, vous soutenez que votre oncle était recherché depuis longtemps du fait qu'il est du nord mais militait au sein du FPI et précisez qu'il était recherché depuis le premier tour des élections et que, lorsque les rebelles ont pris Abidjan, plusieurs personnes qui sont dans la rébellion et qui le connaissent l'ont recherché (audition page 7). Ensuite, au cours de la même audition, lorsque que la question vous a été reposée, vous avez affirmé que votre oncle avait appris qu'il était recherché depuis très longtemps, depuis le déclenchement des affrontements à Abidjan et ajoutez: "je dirais même qu'il était recherché depuis la guerre de 2002" (audition page 10), versions divergentes s'il en est.

De surcroît, le CGRA relève que des invraisemblances importantes émaillent vos propos relatifs aux circonstances de votre départ de la Côte d'Ivoire et à la situation de votre oncle. Ainsi, s'agissant votre oncle [S.H.], il n'est pas crédible, compte tenu de sa fonction au FPI, au vu des tensions qui existaient à Abidjan entre janvier et mai 2011, des menaces dont il a fait l'objet, que celui-ci soit resté en Côte d'Ivoire jusqu'à la fin des affrontements armés entre forces pro-Gbagbo et pro-Ouattara et qu'il soit

démouré même après l'arrestation de Laurent Gbagbo le 11 avril 2011. Tout comme, il n'est pas crédible que votre oncle [S.H.] ait choisi de vous faire d'abord quitter le pays, alors que vous aviez une faible implication au sein du FPI et n'étiez pas recherché. Vos propos sont d'autant moins crédibles que vous êtes incapable d'expliquer les raisons qui ont empêché votre oncle [S.H.] de quitter la Côte d'Ivoire après que des hommes qui le recherchaient aient tué votre père le 21 mars 2011 (audition page 10). Le CGRA pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez fournir un minimum d'informations à ce sujet dans la mesure où vous déclarez être resté en contact avec votre oncle jusqu'en mai 2011 pendant que vous étiez en Grèce (audition page 7). Le fait que vous ne pouvez donner d'explications quant aux motifs qui auraient retenu votre oncle en Côte d'Ivoire ne permet pas au CGRA de croire aux circonstances de votre départ de la Côte d'Ivoire dans la mesure où celles-ci sont liées aux activités politiques de votre oncle.

Deuxièmement, le CGRA relève encore d'autres éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ de la Côte d'Ivoire.

Ainsi, lors de votre audition au CGRA le 6 septembre 2012, vous relatez que le 21 mars 2011 au moment où sont venus les hommes qui recherchaient votre oncle, votre père a été touché au niveau de la poitrine alors qu'il voulait sauter le mûr, que le même jour vers 18h00 ses compagnons de la mosquée où il se rendait souvent avaient pris son corps et l'avaient mis dans la maison et précisez que, pendant tout ce temps, vous étiez caché dans la chambre et que vous avez quitté la maison vers 21h30 pour aller en taxi chez votre oncle (audition page 12). Pourtant, dans votre questionnaire destiné au CGRA rempli le 22 août 2011, il ressort que vous vous êtes enfui de la maison et que vous êtes allé chez votre oncle à Treichville après que votre père ait été tué (Questionnaire page 3).

En outre, il est incompréhensible et invraisemblable que les rebelles, qui cherchent votre oncle, viennent chez vous plutôt que d'aller directement chez votre oncle chez qui vous allez vous réfugier et où vous restez une semaine (questionnaire, p.3, audition, p.9-10)

Par ailleurs, le CGRA souligne également que vos propos relatifs aux circonstances de votre départ d'Abidjan et de votre voyage sont peu crédibles. En effet, amené à expliquer comment vous avez quitté Abidjan le 29 mars 2011 alors qu'à cette époque des barrages étaient érigés partout dans la ville, vous vous contentez de dire qu'à chaque fois que vous étiez arrêtés, c'est votre accompagnateur qui parlait jusqu'à ce que vous arriviez à l'aéroport (sic) (audition page 5 et copie d'informations jointes au dossier administratif). De plus, vous soutenez ne pas connaître le nom de votre accompagnateur qui vous a emmené jusqu'en Grèce et n'avoir pas vu les documents avec lesquels vous avez effectué votre voyage (audition page 4), ce qui n'est pas du tout crédible.

Enfin, vu votre faible implication politique - vous n'êtes que sympathisant et ne suivez plus l'actualité du FPI selon vos dires (audition, p.12), le CGRA ne voit pas pourquoi les nouvelles autorités ivoiriennes s'acharneraient ainsi sur vous. Vous dites d'ailleurs que les militaires de Ouattara ne vous connaissent pas mais seulement les gens de votre quartier qui pourraient vous dénoncer (audition, p.14). Le simple fait d'être un sympathisant du FPI, compte tenu des invraisemblances relevées, ne suffit pas à faire craindre des persécutions en votre chef (voir notamment l'information jointe au dossier).

Finalement, concernant les documents versés au dossier administratif, ceux-ci ne peuvent suffire, à eux seuls, à pallier le caractère lacunaire, inconsistant et incohérent de vos dépositions et de permettre au CGRA de tenir pour établis les faits que vous invoquez.

Ainsi, le certificat de nationalité ivoirienne et l'extrait d'acte de naissance que vous présentez ne comportent aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques) qui permettrait d'établir que vous êtes bien la personne visée par ces documents. Ceux-ci ne prouvent donc pas votre identité, il en constitue tout au plus un faible indice. Etant donné que votre récit manque globalement de crédibilité, le CGRA ne peut pas considérer votre identité comme établie sur la seule base de vos déclarations et de ces documents.

Ainsi aussi, la copie de la carte d'identité de votre mère, la copie de la carte d'identité de votre père ainsi que le bulletin du casier judiciaire à votre nom établi à Bouna le 30 août 2012, ces documents sont sans pertinence en l'espèce dès lors qu'ils n'apportent aucune précision quant aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Relevons que les trois documents à votre nom sont datés d'août 2012 ce qui ne permet pas de croire que vous seriez réellement recherché et menacé actuellement en Côte d'Ivoire.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et de la chute de l'ancien président Gbagbo – qui avait refusé sa défaite – le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entrecroisés (sic) éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines Certaines (sic) de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest, mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend ce qui, avec bienveillance, peut être lu comme un moyen unique de la violation « (...) des articles 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [et] du principe général de la bonne administration (...) ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande « (...) de réformer la décision [querellée] (...), [et] de [lui] reconnaître la qualité de réfugié (...) ».

4. Discussion

4.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Enfin, il peut également être rappelé qu'il découle des principes rappelés *supra* quant à la charge de la preuve qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement les considérations dont il est fait état dans les passages suivants de la décision entreprise :

- « (...) alors qu'[elle] sout[ient] vivre dans le quartier Arras III de Treichville à Abidjan depuis 2000 chez [son] oncle [S.H.O.], être devenu sympathisant du FPI grâce à ce dernier qui [leur] a inculqué à [son] père et [elle] l'amour de Laurent Gbagbo et ce, malgré [leurs] origines nordistes (audition pages 5 et 6), interrogé[e] sur les activités de [son] oncle au sein du FPI, [et plus particulièrement] [...] sa fonction de secrétaire général dans le quartier Arras III, [les] propos [de la partie requérante] sont vagues et imprécis. En effet, [elle] dit[.] simplement que sa fonction en tant que secrétaire général du quartier Arras III consistait à rassembler les jeunes. [...] »

- « (...) Dans le même ordre d'idées, à la question de savoir à partir de quand [son] oncle [S.] a commencé à être recherché, [la partie requérante] fourni[t] des réponses tout à fait contradictoires. Ainsi, dans un premier temps, [elle] [...] précise[.] qu'il était recherché depuis le premier tour des élections et que, lorsque les rebelles ont pris Abidjan, plusieurs personnes qui sont dans la rébellion et qui le connaissent l'ont recherché (audition page 7). Ensuite, au cours de la même audition,[...], [elle] a[.] affirmé que [son] oncle avait appris qu'il était recherché [...], depuis le déclenchement des

affrontements à Abidjan et ajoute[.] : "je dirais même qu'il était recherché depuis la guerre de 2002" (audition page 10), versions divergentes s'il en est. (...) »

- en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles la partie requérante déclare que son père serait décédé « (...) il est incompréhensible et invraisemblable que les rebelles, qui cherchent [son] oncle, viennent chez [la partie requérante] plutôt que d'aller directement chez [son] oncle (...) »

- « (...) Enfin, vu [sa] faible implication politique – [la partie requérante] n'[est] que sympathisant[e] et ne sui[t] plus l'actualité du FPI selon [ses] dires (audition, p.12), [l'on] ne voit pas pourquoi les nouvelles autorités ivoiriennes s'acharneraient ainsi sur[elle]. [...] Le simple fait d'être un sympathisant du FPI, compte tenu des invraisemblances relevées, ne suffit pas à faire craindre des persécutions en [son] chef (voir notamment l'information jointe au dossier). (...) »

Le Conseil considère que les considérations qui précèdent, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déferée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, le Conseil précise partager entièrement l'analyse de la partie défenderesse à l'égard du certificat de nationalité ivoirienne et de l'extrait d'acte de naissance à son nom que la partie requérante avait produits à l'appui de sa demande d'asile, en ce qu'elle dispose que ces documents « (...) constituent tout au plus un (...) indice (...) [de son identité] (...) ».

Le Conseil observe que ces documents sont donc, à l'instar de ce que la partie défenderesse relève avec raison concernant la copie de la carte d'identité de la mère de la partie requérante, la copie de la carte d'identité de son père et le bulletin du casier judiciaire à son nom, « (...) sans pertinence [...] dès lors qu'ils n'apportent aucune précision quant aux faits (...) invoqu[és] à l'appui de [sa] demande d'asile (...) ».

4.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 4.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, concernant les activités politiques de son oncle et les recherches dont il aurait fait l'objet en raison de ces activités, la partie requérante déclare que celui-ci « (...) s'occupait de la mobilisation des jeunes et de l'organisation des réunions du FPI dans son quartier (...) » et « (...) qu'il était dans le collimateur des rebelles depuis le déclenchement de la guerre en Côte d'Ivoire [et] que ces recherches se sont intensifiées lorsque les rebelles ont pris la ville d'Abidjan (...) ». La partie requérante ajoute également qu'à son estime, la décision querellée « (...) repose sur des faits concernant une tierce personne, à savoir [l'] oncle [de la partie requérante], qui seul peut y répondre et qui ne peuvent en aucun cas mettre en cause [sa] demande d'asile [...] ».

A cet égard, le Conseil souligne, tout d'abord, que l'affirmation de la partie requérante suivant laquelle la décision entreprise serait fondée sur des faits « (...) concernant une tierce personne (...) » qui ne peuvent mettre en cause sa demande d'asile, procède manifestement d'une lecture erronée de l'acte attaqué qui, au contraire de ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, se prononce uniquement au sujet de faits qui, pour être en rapport avec les activités de son oncle, n'en sont pas moins ceux qu'elle a personnellement invoqués à l'appui de sa demande d'asile.

Le Conseil observe, pour le reste que, sur le fond, la partie requérante se contente de répéter les dépositions qu'elle a faites lors de son audition. Or, il est patent qu'un tel argumentaire se limitant à rappeler certaines déclarations - du reste, de manière largement tronquée, en ce qui concerne les recherches dont l'oncle de la partie requérante aurait fait l'objet -, ne saurait convaincre le Conseil, au vu de la période de plus de dix ans pendant laquelle la partie requérante a vécu chez son oncle.

Ainsi, s'agissant des circonstances du décès de son père, la partie requérante invoque que, selon elle, la motivation de l'acte attaqué « (...) ne prend pas en considération la situation qui régnait à Abidjan pendant cette période au cours de laquelle plusieurs [...] membres et sympathisants du FPI dont [son] père [...] ont été assassinés par les milices et des rebelles qui voulaient prendre le contrôle de la ville [...] ».

A cet égard, le Conseil observe qu'il ne peut se satisfaire d'une telle argumentation aux termes de laquelle la partie requérante se limite, *in fine*, à opposer à l'appréciation de la partie défenderesse, sa propre appréciation sans toutefois l'étayer de la moindre indication susceptible de lui conférer un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Ainsi, la partie requérante soutient que l'on « (...) ne peut non plus mettre en doute [sa] crainte [...] en, cas de retour en invoquant son faible niveau d'implication politique alors qu'[elle] a assisté [...] à l'assassinat de son père et que les rebelles responsables de cet assassinat se trouvent toujours à Abidjan (...) », arguant sur ce point qu'elle « (...) lie également sa crainte au décès de son oncle qui a été arrêté par les rebelles après la prise de la ville d'Abidjan et qui est décédé en prison (...) » et citant à l'appui de son propos certains passages du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, se rapportant au caractère subjectif de la crainte des personnes sollicitant ce statut.

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer qu'en l'occurrence, il découle à suffisance de ce qui a été exposé au point 4.1.2. *supra* qu'au demeurant, les circonstances dans lesquelles la partie requérante allègue que son père et son oncle sont décédés ne peuvent être tenues pour établies.

Dans cette perspective, c'est vainement qu'elle tente de revendiquer que ceux-ci auraient payé de leur vie leur engagement politique, afin de rencontrer le motif de l'acte attaqué concluant, à juste titre, que le simple fait qu'elle soit sympathisante du FPI ne suffit pas à faire craindre des persécutions en son chef, au vu du faible niveau d'engagement qui est le sien auprès de ce parti, dont elle n'est que sympathisante et dont elle reconnaît, en outre, ne plus suivre l'actualité.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence dès lors qu'ils se rapportent à des considérations qu'il a estimées surabondantes à ce stade d'examen de la demande.

4.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante indique « (...) qu'elle ne conteste pas l'analyse faite par la [partie défenderesse] en ce qui concerne la situation sécuritaire actuelle de la Côte d'Ivoire (...) », avant de rappeler qu'elle « (...) était sympathisant[e] du FPI (...) » et qu'elle « (...) lie sa crainte de persécution à l'assassinat de son père et au décès de son oncle à raison de leur engagement politique au sein du FPI (...) ».

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

4.2.2. Par ailleurs, le Conseil observe qu'aux termes de la décision querellée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante, pour sa part, déclare ne pas contester cette analyse.

Dans cette perspective et au vu des informations fournies par la partie défenderesse et de l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, le Conseil estime que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

4.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, en démontrant le caractère non crédible des allégations de la partie, tout en précisant, d'autre part, qu'il ressort des informations qu'elle a versées au dossier administratif qu'il n'existe pas actuellement en Côte d'Ivoire de « (...) violence aveugle en cas de conflit armé (...) », la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait l'octroi à cette dernière d'une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, a) et b), ou c) de la loi.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 4.1.1. *in fine* du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

5. Les constatations faites en conclusion des points 4.1. et 4.2. *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille treize par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

V. LECLERCQ